

COMMUNE DE SANVIGNES-LES-MINES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

- - - - -

AR Temp 2019/096

Annule et remplace l'arrêté temporaire n° 2019/092

Nous, Maire de la Commune de Sanvignes-les-Mines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2213-1 et suivants,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-3, L.113.4, L.115-1, R 115-1 et suivants ; R. 141-13 et suivants,

Vu le code de la route et notamment son livre IV relatif aux pouvoirs généraux de police,

Considérant la demande présentée par l'entreprise COLAS RAA, rue du Bois Clair, 71300 Montceau-les-Mines, le 6 décembre, d'effectuer des travaux rue Pierre Brossolette, nécessitant de réglementer temporairement la circulation et le stationnement.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Permission de voirie

Le bénéficiaire est autorisé à utiliser le domaine public rue Pierre Brossolette, de l'intersection rue Jean Jaurès à l'intersection rue de la Libération, pour exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Réfection du revêtement de la chaussée, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Cession et durée

Le jeudi 12 décembre, de 7h30 à 17h, la circulation et le stationnement sont interdits rue Pierre Brossolette, de l'intersection rue Jean Jaurès à l'intersection rue de la Libération. Si le bénéficiaire souhaite maintenir sur le domaine public l'ouvrage autorisé au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance mentionnée ci-dessus, le permissionnaire devra, au moins avant cette date solliciter le renouvellement de la permission qui lui a été accordée.

ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation du chantier

Le bénéficiaire devra dans le cadre de ses travaux respecter toutes les normes applicables en la matière, et notamment celle relative à la signalisation d'un chantier sur la voie publique : un exemplaire du présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la zone de chantier.

Par ailleurs, la sécurisation des pétions devra être assurée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ou de la réalisation de ses travaux.

ARTICLE 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le bénéficiaire de la présente autorisation sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le responsable de l'entreprise COLAS Rhône Alpes Auvergne, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la C.C.M., Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sanvignes-les-Mines, le 11 décembre 2019

Pour copie conforme,

LE MAIRE,

Jean-Claude LAGRANGE

